

QUE le protocole d'entente concernant un accord entre le Nouveau-Brunswick et le Québec sur l'harmonisation de la réglementation des masses et dimensions des véhicules, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37460

Gouvernement du Québec

### **Décret 1522-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la cession en faveur de la Société du Palais des congrès de Montréal d'immeubles acquis par le ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-98 du 30 septembre 1998, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir, par expropriation, pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, certains immeubles situés en la Ville de Montréal, en vue de réaliser la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est devenu propriétaire, et ce, par l'inscription d'un avis de transfert de propriété, conformément aux dispositions de l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), des immeubles connus et désignés comme étant les lots un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante et un (1 180 551), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-quatre (1 180 554), un million deux cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante (1 288 660), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-sept (1 180 557), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-huit (1 180 558), un million cent quatre-vingt mille six cent quarante-deux (1 180 642), un million cinq cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (1 542 982), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-neuf (1 180 559), un million six cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-quatre (1 623 454), un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-trois (1 180 653), un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-quatre (1 284 354), un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-cinq (1 284 355), un million cinq cent

quarante-deux mille neuf cent soixante-quatorze (1 542 974), un million six cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois (1 623 453) et un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante (1 180 650) tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société du Palais des congrès de Montréal acquiert ces immeubles pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE les dépenses inhérentes à ces acquisitions ont été assumées ou le seront par la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.4 de la Loi sur le ministre des Transports (L.R.Q., c. M-28), tous les biens acquis par le ministre font partie du domaine de l'État et le ministre peut, sous réserve de l'article 11.5, en disposer de la manière qu'il juge appropriée, lorsqu'ils ne sont plus requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur le ministre des Transports, modifié par l'article 240 du chapitre 8 des lois de 2000, le ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998, la cession des immeubles précités par le ministre des Transports en faveur de la Société du Palais des congrès de Montréal est assujettie au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics qui ne permet pas ladite cession tel que proposée;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre des Transports de céder ces immeubles à la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir du ministre des Transports, pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires, les immeubles connus et désignés comme étant les lots un million cent quatre-vingt mille cinq cent

cinquante et un (1 180 551), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-quatre (1 180 554), un million deux cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante (1 288 660), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-sept (1 180 557), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-huit (1 180 558), un million cent quatre-vingt mille six cent quarante-deux (1 180 642), un million cinq cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux (1 542 982), un million cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-neuf (1 180 559), un million six cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-quatre (1 623 454), un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante-trois (1 180 653), un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-quatre (1 284 354), un million deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-cinq (1 284 355), un million cinq cent quarante-deux mille neuf cent soixante-quatorze (1 542 974), un million six cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois (1 623 453) et un million cent quatre-vingt mille six cent cinquante (1 180 650) tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder gratuitement à la Société du Palais des congrès de Montréal ces immeubles et à signer le contrat de cession, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37461

Gouvernement du Québec

## **Décret 1523-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Gauthier comme membre et président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) constitue un conseil sous le nom de Conseil des services essentiels;

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 de ce code prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres, sauf ceux qui ont été nommés à temps partiel, doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que si un membre ne termine pas son mandat, il est remplacé de la façon prévue par l'article 111.0.3 pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Marois a été nommé membre et président du Conseil des services essentiels par le décret numéro 515-97 du 16 avril 1997 pour un mandat de cinq ans prenant fin le 20 avril 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE monsieur Normand Gauthier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et président du Conseil des services essentiels, à compter du 4 février 2002 pour la durée qui reste à écouler du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 20 avril 2002;

QUE monsieur Normand Gauthier soit nommé de nouveau membre et président du Conseil des services essentiels pour un mandat de cinq ans à compter du 21 avril 2002;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Normand Gauthier comme membre et président du Conseil des services essentiels soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS